

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-078

Arrêté accordant une permission de voirie à la société CECCON BTP sur la rue des Arculinges

Le Maire de la commune d'AMANCY,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la société CECCON BTP sollicitant une permission de voirie sur la rue des Arculinges afin de réaliser des travaux de branchement d'un particulier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 05 septembre au 21 septembre 2022, la société CECCON BTP est autorisée à exécuter sur la rue des Arculinges entre les numéros 644 et 700 des travaux de branchement d'un particulier.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage ;
- Contacter le service technique de la commune afin de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux ;
- Solliciter un arrêté de circulation si les travaux nécessitent d'empiéter sur la chaussée ;
- Sécuriser le chantier à l'aide de panneaux et barrières de protection.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, le bénéficiaire de la permission de voirie sera considéré comme étant seul responsable.

ARTICLE 3 :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public, et notamment remettre en état la couche de roulement de la chaussée. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier. En cas de non respect de cette obligation, la remise en état sera réalisée par la commune et facturée au pétitionnaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société GIAMMATTEO RESEAUX, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à AMANCY le 28 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



Certifié exécutoire

Notifié à l'intéressé le 28 juillet 2022